

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 1^{re} SEANCE

Séance du Mardi 13 Janvier 1953.

SOMMAIRE

1. — Installation du bureau d'âge (p. 7).
2. — Ouverture de la session (p. 7).
3. — Procès-verbal (p. 8).
4. — Excuse (p. 8).
5. — Allocution de M. le président d'âge (p. 8).
6. — Nomination du président du Conseil de la République (p. 9).
M. Gaston Monnerville, élu.
M. Georges Pernot.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
M. le président.
7. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs (p. 10).
8. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Adoption d'une motion (p. 11).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 11).
10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 11).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 11).
M. Pierre Boudet.

PRESIDENCE DE M. HIPPOLYTE MASSON, président d'âge.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. La séance est ouverte.

J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaires d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont :

MM. Hâssân Gouled,
Louis Courroy,
Pierre de Chevigny,
Marcel Boulangé,
André Méric.

En l'absence de M. Georges Boulanger, M. Norbert Zafimahova.

(Les six membres du Conseil de la République dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément à l'article 9 de la Constitution, je déclare ouverte la session de 1953 du Conseil de la République.

— 3 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 4 —

EXCUSE

M. le président. M. Pinton s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 5 —

ALLOUCTION DE M. LE PRESIDENT D'AGE

M. le président. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, l'état de santé de M. Landry, notre sympathique doyen d'âge, auquel nous souhaitons tous un prompt et complet rétablissement (*Vifs applaudissements*), ne lui permettant pas de prendre place à ce fauteuil, l'honneur de présider notre séance de rentrée échoit à votre vice-doyen.

C'est avec un grand plaisir et en toute cordialité que je vous adresse, ainsi qu'à vos familles, mes meilleurs vœux de nouvel an.

Ce devoir accompli, il en est un autre que je tiens à remplir sans attendre, c'est d'exprimer, comme vous tous d'ailleurs, l'ardent désir de voir la fin de ces conflits sanglants qui désolent, hélas ! une partie du monde, et risquent, si on n'y prend garde, de s'étendre en une conflagration générale, qui serait le tombeau de la civilisation et de l'humanité. (*Applaudissements.*)

Souhaitons donc passionnément et d'un même cœur que l'union, que la solidarité, encore plus étroites, plus coordonnées des démocraties, que leur profond esprit de concorde — et notre pays ne manquera pas d'être comme toujours aux premiers rangs — fassent de 1953 une année de détente et de paix internationales. (*Nouveaux applaudissements.*)

Ma pensée va vers tous les soldats de l'Union française qui combattent au Viet-Nam pour l'indépendance des Etats associés, ainsi que vers les troupes de l'Organisation des Nations Unies qui, en Extrême-Orient, défendent avec un même héroïsme les frontières de la liberté. (*Vifs applaudissements, des bancs socialistes à la droite.*) Je suis certain d'être votre interprète en leur adressant à tous l'hommage de notre reconnaissance et de notre profonde affection. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ce sera le rôle de notre assemblée d'appuyer, d'approuver toutes mesures, toutes initiatives concrètes — et aussi d'en suggérer si possible — propres à mettre fin à ces combats si meurtriers qui fauchent depuis plusieurs années une grande partie de notre jeunesse tout en privant le pays de ressources considérables qui pourraient être consacrées si utilement à des œuvres de vie et de progrès social. (*Applaudissements.*)

Faire reculer le spectre maudit de la guerre, voilà la noble tâche à laquelle nul ne se refusera à apporter son concours le plus absolu.

Il en est d'autres qui s'imposent également à nous. Mais pour qu'elles puissent s'accomplir avec une force accrue, ne conviendrait-il pas de donner à notre assemblée, dont le rôle est par trop restreint, un champ d'action où son activité pourrait mieux s'exercer ? (*Vifs applaudissements, des bancs socialistes à la droite.*)

Mes chers collègues, il est agréable de constater que, si nos débats sont quelquefois vifs et animés, ils demeurent tou-

jours empreints de correction et de courtoisie. Sans orgueil déplacé, nous avons le droit de penser que les avis délibérés par les sénateurs après des discussions d'une haute tenue méritent une meilleure attention et le Conseil de la République une plus grande confiance. (*Nombreuses marques d'assentiment.*)

On parle beaucoup en ce moment de la révision de la Constitution. L'année 1953 la verra-t-elle ? En ce qui concerne notre assemblée, nous estimons qu'une part moins parcimonieuse doit lui être faite dans le Parlement dont elle fait constitutionnellement partie.

Sans vouloir revenir à toutes les prérogatives de l'ancien Sénat, le dernier mot appartenant à l'Assemblée élue au suffrage universel (*Applaudissements sur les bancs socialistes*), il serait bon, pensons-nous, que nous ne restions pas soumis dans tous les cas à l'obligation de ne délibérer que sur les textes qui nous sont soumis par l'Assemblée nationale. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*) Le rythme s'en trouverait facilité et on ne verrait plus ce paradoxe d'une assemblée n'ayant que quelques jours et souvent quelques heures pour donner des avis sur des questions qui méritent une réflexion plus assurée. (*Applaudissements.*)

Il faudrait aussi que nos avis soient mieux connus des députés qui ont à prendre la décision définitive au cours d'une deuxième lecture faite souvent dans des conditions de trop grande rapidité.

Nous espérons que les démarches entreprises en ce sens seront suivies de l'heureux résultat qu'elles méritent.

Mes chers collègues,

Les problèmes qui préoccupent les pouvoirs publics à l'heure actuelle sont nombreux.

Parmi ceux dont nous aurons à débattre, il en est certains d'une importance capitale : problème de l'armée européenne tant controversé ; problèmes budgétaire et monétaire particulièrement urgents à résoudre ; problème de la reconstruction et de l'habitat qui conditionne la santé physique et morale de la famille (*Très bien ! très bien !*) ; problème des fléaux sociaux comme la tuberculose, le cancer, l'alcoolisme, causes de tant de ravages ; problème des collectivités locales, où la plupart d'entre vous assument dans leurs départements et leurs communes de lourdes responsabilités (*Applaudissements*) ; problème des salaires, du chômage, de la vie chère, et ma pensée, la vôtre aussi, va vers tous ces modestes travailleurs, vers tous ces gagne-petit dont le pouvoir d'achat est insuffisant et dont il faudra bien que l'on améliore la situation. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous voudrez bien que je dise aussi l'attachement que notre Conseil porte à l'Union française qui doit devenir une réalité plus vivante. (*Très bien très bien !*) C'est pour nous un devoir primordial que celui d'élargir le cadre d'une même patrie aux dimensions de cette Union. Ces populations qui nous font confiance et qui ont supporté avec nous les sacrifices imposés par nos malheurs communs ont droit à toute notre compréhension et à toute notre sollicitude. (*Vifs applaudissements.*)

J'espère que la France saura rallier toutes les bonnes volontés, désarmer les rancœurs et apporter partout avec la paix la justice sociale et le progrès.

Il est d'autres problèmes également capitaux, et je m'en voudrais de continuer une énumération déjà trop longue et qui alourdirait cette allocution que j'ai voulue courte.

Mais il est cependant une question sur laquelle je tiens à attirer tout spécialement votre attention : c'est celle des vieux et des vieilles.

Vous le permettrez à un vieil élu qui, tant à la Chambre des députés qu'ici même, et dans toutes les assemblées auxquelles il a appartenu, a voulu se pencher sur le sort parfois tragique des victimes de la maladie, de l'âge, des injustices sociales.

Il y a près de nous des centaines et des centaines de milliers de vieux, hommes et femmes, qui ont derrière eux toute une longue vie de dur labeur, souvent aussi de gêne, de privations, auxquels la nation, dont ils ont pourtant créé une partie de la richesse, ne témoigne pas assez de reconnaissante sollicitude. *(Applaudissements.)*

C'est là une situation qui doit prendre fin au plus tôt. L'âge n'attend pas. Aussi me permettez-vous de lancer du haut de cette tribune un vibrant appel, non pas tant à vous, mes chers collègues, qui, comme maires, conseillers généraux ou administrateurs d'établissements hospitaliers, voyez de près les misères humaines, mais à nos collègues de l'autre Assemblée, qui, eux, ont l'initiative des lois, et surtout aux gouvernements, je dis : aux gouvernements quels qu'ils soient, car c'est là avant tout une question d'humanité et de justice sociale. Et je voudrais évoquer à ce sujet la belle parole de notre grand Louis Pasteur : « Je ne te demande ni tes opinions, ni ta religion, mais quelle est ta souffrance ». *(Vifs applaudissements.)*

C'est en légiférant dans ce sens, en nous inspirant de l'exemple de tous les grands hommes qui ont montré le chemin, de tous ces illustres devanciers, économistes et législateurs, que nous mènerons notre action.

La tâche de demain est immense, elle est hérissée de difficultés, mais elle n'est pas insurmontable. Notre volonté, notre persévérance dans l'effort, notre amour du bien public nous aideront à l'accomplir.

En agissant ainsi, en nous tenant à l'avant-garde des idées de progrès et de justice sociale, nous aurons bien mérité de la masse laborieuse, de la France tout entière, de la République ; nous aurons bien servi la cause sacrée de la paix et de la liberté. *(Des bancs socialistes à la droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement.)*

— 6 —

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour la nomination du président du Conseil de la République.

Cette élection, conformément à l'article 10 du règlement, a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Il va être procédé au tirage au sort de 18 scrutateurs et de 6 scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre 6 tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

1^{re} table : M. Canivez, Mme Marcelle Delabie, Mlle Yvonne Dumont ;

2^e table : MM. Georges Maurice, Paquirissamypoullé, Henry Torrès ;

3^e table : MM. Deutschmann, Gating, Symphor ;

4^e table : M. Julien Bruhnes, Mme Marie-Hélène Cardot, M. Pri-met ;

5^e table : MM. Léon David, Milh, Paul Robert ;

6^e table : MM. Jean Bène, Berlioz, Amadou Doucouré ;

Scrutateurs suppléants : MM. Aubert, Martial Brousse, Clapartède, Henri Cornat, Henri Maupoil, Emile Roux.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

J'invite nos collègues à demeurer à leur place et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort a désigné la lettre E.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures trente minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal. *(L'appel nominal a lieu.)*

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Le scrutin est clos à seize heures trente minutes.)

M. le président. J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement du scrutin.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Conseil de la République :

Nombre de votants.....	272
Bulletins blancs ou nuls.....	11
Suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue.....	131

Ont obtenu :

M. Gaston Monnerville..... 134 voix.
(Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)

M. Marc Rucart. Encore une fois, vive l'Union française !

M. le président.

MM. Georges Pernot..... 60 voix.
(Applaudissements à droite.)

Hippolyte Masson..... 51 —
(Applaudissements à gauche.)

Arthur Ramette..... 15 —
(Applaudissements à l'extrême gauche.)

Divers 1 —

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Ayant entendu la proclamation des résultats du scrutin, je vous demande la permission, monsieur le président, de dire que je n'ai jamais été candidat aux fonctions de président du Conseil de la République *(Mouvements à gauche)* et que je joins mes félicitations personnelles à celles qu'a déjà reçues M. le président Monnerville.

M. le président. M. Gaston Monnerville ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Conseil de la République pour l'année 1953. *(Applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)*

Conformément à l'article 2 du règlement, j'invite M. Gaston Monnerville à venir prendre place au fauteuil de la présidence.

(M. Gaston Monnerville remplace au fauteuil de la présidence M. Hippolyte Masson, président d'âge, qui, regagnant sa place, est salué par les applaudissements de ses collègues.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. Mes chers collègues, je m'en voudrais de reprendre place à ce fauteuil sans vous adresser aussitôt mes remerciements et l'expression d'une gratitude que vous savez sincère.

Voici la neuvième fois que l'une ou l'autre assemblée m'ait pour présider aux travaux du Conseil de la République. Il ne me viendra pas cependant un instant à l'esprit que c'est à ma personne qu'un hommage quelconque est rendu. Je voudrais dès maintenant, me proposant, lorsque vous aurez élu votre bureau au complet, de vous remercier en son nom selon notre tradition, vous dire que j'emporte de l'élection de cet après-midi l'impression — je pourrais peut-être même, sans forcer les termes, dire la certitude — que c'est le Conseil lui-même qui s'est rendu hommage.

Nous sommes à une époque où, vous le savez, on parle — et j'espère qu'on ne fera pas seulement qu'en parler et qu'on agira — d'examiner les réformes auxquelles nous tenons beaucoup. Vous m'avez toujours fait l'honneur de me suivre dans la présentation de la réforme constitutionnelle dont vous avez voté le principe. Vous m'avez toujours suivi, m'a-t-il semblé, lorsqu'au nom de cette assemblée j'ai dit aux responsables, aux Gouvernements ou à d'autres, que le Conseil de la République voulait être une assemblée de mesure, de réflexion, de travail, qui poursuit un idéal et qui demande qu'on lui donne les moyens de l'atteindre.

J'interprète le vote que vous venez d'émettre comme la volonté de continuer cet effort et d'aboutir. Si vous remettez au fauteuil l'homme qui, depuis 1947, poursuit, en accord avec vous et selon votre mandat, cet effort de réforme et de réorganisation, c'est que, sans doute, vous entendez qu'il soit continué. C'est le seul sens que je voudrais donner à mon élection de cet après-midi.

Peut-être me sera-t-il permis, en outre, de remercier, à titre personnel, tous ceux qui, malgré un temps particulièrement inclement, ont tenu à venir aujourd'hui prendre part à la rentrée constitutionnelle. Me taxerez-vous d'immodestie si je dis que certains d'entre eux et certaines d'entre elles ont tenu plus spécialement à venir montrer au président qu'ils étaient d'accord avec lui pour continuer l'œuvre dont, tout à l'heure, je soulignais la portée et la nécessité ? Ce ne serait pour lui qu'un encouragement de plus.

Pour ma part, je ne veux retenir nulle ombre. Je respecte trop — vous le savez tous — la liberté d'opinion, la liberté de l'expression de l'opinion, pour m'arrêter aux 134 suffrages qui se sont portés sur mon nom. Je sais que c'est le Conseil de la République lui-même qui entend, avec son président sortant, continuer une œuvre dont on a dit qu'elle était nécessaire à la vie nationale. Par vous, grâce à vous, je pourrai la continuer. C'est moi qui vous dois gratitude. *(Vifs applaudissements à droite, au centre et sur de nombreux bancs à gauche.)*

— 7 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 10 du règlement, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, de secré-

taires et de questeurs doit être établie par les présidents des groupes selon la règle de proportionnalité inscrite à l'article 11 de la Constitution.

Cette liste sera affichée. A l'expiration d'un délai d'une heure, elle sera ratifiée par le conseil s'il n'y a pas d'oppositions, et les noms des candidats élus seront proclamés en séance publique.

J'invite MM. les présidents des groupes à se réunir immédiatement dans mon cabinet en vue d'établir la liste des candidats.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

J'informe le Conseil de la République que je viens d'être saisi de la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs, établie par les présidents des groupes.

Conformément à l'article 10 du règlement, il va être procédé immédiatement à l'affichage de cette liste.

A l'expiration d'un délai d'une heure, à compter du présent avis, elle sera ratifiée par le Conseil de la République, si elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

La séance est suspendue pendant un délai d'une heure.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs, établie par les présidents des groupes.

Dans ces conditions, je proclame :

Vice-présidents du Conseil de la République :

Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

M. Paul-Jacques Kalb.

M. René Coty.

M. Ernest Pezet.

(Applaudissements.)

Secrétaires du Conseil de la République :

M. Christophe Kalenzaga.

M. Emile Lodéon.

M. Georges Maurice.

M. Louis Namy.

M. Pierre Romani.

M. François Schleiter.

M. Paul Symphor.

M. Lucien Tharradin.

(Applaudissements.)

Questeurs du Conseil de la République :

M. Paul Baratgin.

M. Robert Gravier.

M. Gérard Minvielle.

(Applaudissements.)

Tous les membres du bureau étant nommés, je déclare constitué le Conseil de la République pour sa session de 1953.

Communication en sera donnée à M. le président de la République et à M. le président de l'Assemblée nationale.

Je prie MM. les secrétaires présents, qui viennent d'être élus, de bien vouloir venir prendre place au bureau.

(MM. les secrétaires prennent place au bureau.)

— 8 —

**DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

Adoption d'une motion.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des finances la lettre suivante :

« Paris, le 8 janvier 1953.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir saisir le Conseil de la République d'une motion ci-jointe tendant à demander à l'Assemblée nationale un délai supplémentaire de huit jours pour la discussion devant notre assemblée du projet de loi relatif au budget de l'aviation civile et commerciale (n° C. R. 559, année 1952). Rapport n° 622 de M. Walker au nom de la commission des finances.

« Le délai actuellement en cours expirant le 17 janvier, il n'apparaît pas possible, compte tenu des nécessités de renouvellement des différentes instances du Conseil de la République, de faire passer ce projet en séance publique dans la semaine du 12 au 17 janvier.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

« *Le président de la commission des finances,*
« Signé : A. ROUBERT ».

Voici le texte de la motion présentée par M. Alex Roubert et les membres de la commission des finances :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de huit jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — II. — Aviation civile et commerciale) ».

Conformément à l'article 79 du règlement, cette motion doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la motion.

(*La motion est adoptée.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henry Torrès et Jean-Louis Tinaud une proposition de loi tendant à étendre le champ de l'ordonnance n° 45-875 du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration des démobilisés prisonniers, déportés et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Restat, Bordeneuve, Cayrou et Lacaze une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à affecter à nouveau après l'avoir revalorisé le prélèvement sur le produit de la loterie nationale à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 30 décembre 1952, le Conseil se réunira le jeudi 15 janvier 1953, à quinze heures, pour l'installation du bureau définitif et la nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Je rappelle que demain, mercredi 14 janvier, les bureaux des groupes se réuniront en commun, à onze heures, pour procéder à la répartition numérique des sièges des commissions et les listes des candidats devront être remises à la présidence avant dix-huit heures.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la séance publique, qui aura lieu le jeudi 15 janvier, à quinze heures :

Installation du bureau définitif.

Vérification de pouvoirs. — Sixième bureau. — Département de la Manche. — Election de M. Cornat en remplacement de M. Lecacheux, décédé. (M. Driant, rapporteur.)

Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

M. Pierre Boudet. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le président, je demande la parole pour protester contre certaines informations parues dans la presse et surtout pour protester contre la façon dont elles ont été présentées. Le Gouvernement, en effet, a fait savoir que les débats budgétaires — départements ministériels restant à voter, investissements et loi de finances — ne s'engageraient devant l'Assemblée nationale qu'après le 22 janvier. Selon les commentaires de la radio et ceux de la presse, il était admis que, si l'Assemblée nationale voulait siéger à raison de trois séances par jour, on pourrait ainsi éviter le vote d'un douzième provisoire.

Il est pour le moins étonnant que, dans le programme ainsi envisagé, on ait négligé le fait qu'il existe un Conseil de la République qui, lui aussi, doit encore examiner les budgets déjà votés et la loi de finances. Je trouve regrettable qu'en présentant ainsi les choses on permette à l'opinion publique de penser que, si le 31 janvier le Parlement était obligé de voter un douzième provisoire, par suite de notre retard, le Conseil de la République en porterait la responsabilité.

C'est pourquoi j'ai tenu à élever cette protestation, pour rappeler à l'opinion, et même au Gouvernement, qu'il existe un Conseil de la République. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIERE.

Listes électorales des membres des groupes politiques

(remises au Président du Conseil de la République,
le 12 janvier 1953, en exécution de l'article 9 du Règlement).

GROUPE COMMUNISTE
(11 membres.)

MM. Berlioz, Nestor Calonne, Chaintron, Léon David, Mlle Mireille Dumont, Mme Yvonne Dumont, MM. Dupic, Dutoit, Mme Girault, MM. Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Namy, Prinet, Ramette.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. le général Petit.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Franceschi.

Le président du groupe,
GEORGES MARRANE.

**GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE ET DU RASSEMBLEMENT
DES GAUCHES RÉPUBLICAINES**
(64 membres.)

MM. Baratin, Bardon-Damarzid, Bels, Georges Bernard, Jean Berthoin, Bordeneuve, Borgeaud, Boudinot, Charles Brune, Frédéric Cayrou, Paul Chevallier, Claparède, Clavier, Colonna, André Cornu, Mmes Crémieux, Marcelle Delabie, MM. Dulin, Durand-Réville, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Gaspard, Giacomoni, Gilbert Jules, Grassard, Jacques Grimaldi, Alexis Jaubert, Jézéquel, Jean Lacaze, Georges Laffargue, de La Gontrie, Landry, Laurent-Thouvery, Robert Le Guyon, Claude Lemaitre, Litaise, Lodéon, Longchambon, Longuet, Gaston Manent, Maroselli, Jacques Masteau, Henri Maupoil, Georges Maurice, Gaston Monnerville, Monsarrat, Pascaud, Paumelle, Pellene, Perrot-Migeon, Jules Pinsard, Pinton, Marcel Plaisant, Ramampy, Restat, Réveillaud, Reynouard, Rolinat, Satineau, Sclafar, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Amédée Valeau, Henri Varlot.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(8 membres.)

MM. Benchiha Abdelkader, Benhabyles Cherif, Ferhat Narhoun, Lagarrosse, Mahdi Abdallah, Maféot, Marcou, Sid-Cara Cherif.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Marc Rucart.

Le président du groupe,
HENRI BORGEAUD.

GROUPE DES INDÉPENDANTS D'OUTRE-MER
(12 membres.)

MM. Ajavon, Mamadou Dia, Fousson, Gondjout, Louis Ignacio-Pinto, Kalenzaga, Le Gros, Saller, Yacouba Sido, Diongolo Traoré, Zafimahova, Zélé.

Le président du groupe,
RAPHAËL SALLER.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(55 membres.)

MM. Abel-Durand, Alric, Louis André, Charles Barret, Bataille, Boisrond, Jean Boivin-Champeaux, Raymond Bonnefous, Brizard, Julien Brumbes, Henri Cordier, Henri Cornat, René Coty, Delalande, Delrieu, René Dubois, Roger Duchet, Enjalbert, Flé-

chet, Bénigne Fournier, Etienne Gay, Louis Gros, Hartmann, Houlet, Jozeau-Marigné, Lachèvre, Henri Laffeur, René Laniel, Lelant, Le Léannec, Le Sasseur-Boisauné, Georges Maire, Jean Maroger, de Maupeou, de Montullé, Hubert Pajot, Parisot, François-Patenôtre, Georges Pernot, Raymond Pinchard, Plait, de Raincourt, Rivierez, Paul Robert, Rochereau, Rogier, Romani, Marcel Rupied, François Schleiter, Schwartz, Ternynck, Jean-Louis Tinaud, Vandaele, de Villoutreys, Michel Yver.

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Marcihacy.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.
(2 membres.)

MM. Armengaud, Chastel.

Le président politique,
JEAN BOIVIN-CHAMPEAUX.

Le président administratif,
ROBERT BRIZARD.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN

rattaché administrativement au groupe du mouvement républicain populaire aux termes de l'article 16 du règlement.
(4 membres.)

MM. Augarde, Coudé du Foresto, Novat, Joseph Yvon.

Le secrétaire du groupe,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION RURALE ET SOCIALE
(17 membres.)

MM. Biatarana, Martial Brousse, Capelle, Chambriard, de Chevigny, Courroy, Claudius Delorme, Charles Durand, Robert Gravier, de Lachomette, Le Digabel, Marcel Molle, Monichon, Charles Morel, Perdereau, Peschaud, Piales.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. André Boutemy.

Rattaché administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre.)

M. Marcel Lemaire.

Le président du groupe,
HECTOR PESCHAUD.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE
(23 membres.)

MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Gatuin, Giauque, Léo Hamon, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Paquirissamy-poullé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach, Maurice Walker.

Le président du groupe,
MAURICE WALKER.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT D'OUTRE-MER

rattaché administrativement au groupe du rassemblement du peuple français, aux termes de l'article 16 du règlement.
(9 membres.)

MM. Robert Aubé, Jules Castellani, Coupigny, Cozzano, Gaston Fourrier, Julien Gautier, Hassen Couled, Ralijaona Laingo, Sahoulba Gontchomé.

Le président du groupe,
ROBERT AUBÉ

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(38 membres.)

MM. Philippe d'Argenlieu, Bertaud, Bouquerel, Bousch, Bou-tonnat, Chapalain, Robert Chevalier, Michel Debré, Jacques Debû-Bridel, Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Estève, de Geoffre, Hoeffel, Houcke, Kalb, Lassagne, Le Basser, Le Bot, Leccia, Liot, Michelet, Milh, de Moutalembert, Jules Olivier, Pidoux de la Maduère, Plazanet, de Pontbriand, Gabriel Fuaux, Rabouin, Radius, Teisseire, Gabriel Tellier, Tharradin, Henry Torrès, Voure'h, Zussy.

Rattachés administrativement aux termes de l'article 16 du règlement.
(2 membres.)

MM. Jean Durand, Séné.

Le président du groupe,
FRANCIS LE BASSER.

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE
rattaché administrativement au groupe des républicains indépendants.
(6 membres.)

MM. Beauvais, Driant, Pierre Fleury, de Fraissinette, Emilien Lieutaud, Léon Muscatelli.

Le président du groupe,
LÉON MUSCATELLI.

GROUPE SOCIALISTE
(53 membres.)

MM. Assaillet, Auberger, Aubert, Henri Barré, Jean Bène, Marcel Boulangé, Bozzi, Brettes, Mme Gilberte Pierre-Brossolette, MM. Canivez, Carcassonne, Champeix, Gaston Charlet, Chazette, Chochoy, Pierre Commin, Courrière, Darmanthé, Dassaud, Denvers, Paul-Emile Descomps, Amadou Doucouré, Ferrant, Jean Geoffroy, Grégory, Hauriou, Louis Lafforgue, Albert Lamarque, Lamousse, Lasalarié, Léonetti, Jean Malonga, Pierre Marty, Hippolyte Masson, Mamadou M'Bodje, Méric, Minvielle, Montpied, Marius Moutet, Naveau, Arouna N'Joya, Charles Okala, Alfred Paget, Pauly, Péridier, Pic, Alex Roubert, Emile Roux, Soldani, Southon, Symphor, Edgard Tailhades, Vanrullen, Verdeille.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(2 membres.)

MM. de Bardonnèche, Durieux.

Le président du groupe,
ALEX ROUBERT.

Déclaration politique

(remise au Président du Conseil de la République le 12 janvier 1953, en exécution de l'article 12 du Règlement.)

GROUPE INDÉPENDANT D'ACTION RÉPUBLICAINE ET SOCIALE

Les sénateurs soussignés déclarent constituer à ce jour un groupe dénommé: groupe indépendant d'action républicaine et sociale (A. R. S.).

Résolus à conserver leur indépendance, ils veulent, dans le cadre des institutions parlementaires de la République, développer librement leur action conformément aux vœux de leurs électeurs et aux engagements qu'ils ont pris devant eux.

Ils pensent que la situation actuelle de la France exige une politique de large union nationale et que ce serait trahir le mandat dont ils ont été investis que de se cantonner dans des positions doctrinales systématiques. Ils sont décidés, sans rien sacrifier de leurs idéaux, à faciliter toute action gouvernementale capable d'apporter des solutions immédiates, même partielles, aux problèmes urgents qui se posent au pays.

Dans cet esprit, et convaincus que le redressement de la France dépend étroitement de: la remise en ordre de ses institutions; la restauration de son crédit par une stabilisation monétaire réelle, assurant la protection de l'épargne et la sécurité des biens légitimement acquis; une fiscalité moins tracassière et mieux répartie; une productivité accrue liée à l'harmonisation des rapports du capital et du travail; la sauvegarde de l'Union française, ils appuieront toute politique qui se proposera de réaliser les objectifs essentiels suivants:

1° La réforme profonde et rapide des institutions de l'Etat par:

La stricte séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire;

L'équilibre des Assemblées parlementaires, en restituant au Conseil de la République la plénitude du pouvoir législatif;

L'attribution à l'exécutif du droit de dissolution;

2° La réforme administrative comportant la remise en ordre des services publics, la suppression des emplois parasites, une stricte économie dans la gestion des affaires du pays, la modernisation des méthodes et l'harmonisation entre eux des services de l'Etat et des organismes parastatutaires;

3° La réforme fiscale, basée sur l'abolition des privilèges fiscaux, l'abaissement des tarifs prohibitifs et l'élimination de la fraude, par une organisation excluant l'arbitraire et l'inquisition fiscale;

4° L'établissement d'une véritable politique agricole, permettant de rendre à l'agriculture française sa juste place dans l'économie nationale;

5° Une politique du logement assurant le développement de la reconstruction et de la construction, par des procédés rapides et économiques;

6° L'apaisement national par une large amnistie;

7° La liberté effective de l'enseignement;

8° La garantie de la paix par une organisation efficace et moderne de la défense nationale;

9° La définition d'une politique française en Europe et dans le monde, tendant à hâter l'unification politique de l'Europe préalablement soustraite au risque d'une hégémonie quelconque, et embrassant, d'une part, l'ensemble des problèmes de l'Europe et de la communauté européenne, et d'autre part, ceux de la communauté européenne et de l'Union française considérée comme un tout indivisible;

10° Enfin, l'élaboration d'une politique ordonnée et cohérente de l'Union française capable de maintenir l'intégrité de l'Union et d'en assurer le développement dans un large esprit de progrès matériel et moral.

Signé de MM. Beauvais, Driant, Pierre Fleury, de Fraissinette, Emilien Lieutaud, Léon Muscatelli.

RAPPORT D'ELECTION

6° BUREAU. — M. Driant, rapporteur.

Département de la Manche.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 21 décembre 1952, dans le département de la Manche, ont donné les résultats suivants:

Premier tour.

Electeurs inscrits: 1440.

Nombre des votants, 1433.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 12.

Suffrages valablement exprimés, 1421, dont la majorité absolue est de 711.

Ont obtenu:

MM. Cornat	681 voix.
Dadu	566 —
Bieher	107 —
Laignel	49 —
Gascoin	18 —

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Deuxième tour.

Electeurs inscrits, 1440.

Nombre des votants, 1426.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 60.

Suffrages valablement exprimés, 1366.

Ont obtenu:

MM. Henri Cornat.....	788 voix.
Stanislas Dadu.....	561 —
Jacques Gascoin.....	17 —

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, M. Henri Cornat a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

Votre 6° bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Henri Cornat, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 13 JANVIER 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Berlaud; 3595 André Canivez.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

Nos 3717 Jean Berlaud; 3904 Jacques Debû-Bridel; 3935 Edgar Tailhades; 3943 Jacques Debû-Bridel.

Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL ET INFORMATION)

N° 3855 Fernand Auberger.

Affaires économiques.

N° 3718 Gaston Charlet.

Affaires étrangères.

N° 3937 Martial Brousse.

Agriculture.

N° 3901 Jean-Yves Chapalain.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 3947 Fernand Auberger.

Budget.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3215 Henri Cordier; 3726 Jean de Geoffre; 3844 Luc Durand-Réville; 3890 Georges Laffargue; 3891 Georges Laffargue; 3914 Marc Rucart; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3953 Georges Laffargue; 3964 Jean Clavier.

Education nationale.

Nos 3738 Paul Symphon; 3798 Jean-Yves Chapalain; 3939 Raymond de Montallé; 3969 Hector Peschaud.

Finances.

Nos 691 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 811 René Coty; 812 Henri Rochereau; 813 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1331 Jean Berlaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1590 Maurice Walker; 1765 Alex Roubert; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1938 Maurice Pic; 1917 Yves Jaouen; 2069 Jacques Beauvais; 2091 André Lassagne; 2183 Maurice Pic; 2711 Jean Doussot; 2945 Mamadou Dia; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutsch-

mann; 3590 Gaston Chazette; 3643 Jacques Gadoin; 3739 Jacques Beauvais; 3748 Robert Liot; 3762 René Schwartz; 3802 Aimé Malécot; 3803 Jacques de Menditte; 3821 Robert Liot; 3822 Edgard Tailhades; 3836 Jean Berlaud; 3843 Marcel Boulangé; 3849 Léon Jozeau-Marigné; 3876 Marc Rucart; 3853 Fernand Verdelle; 3894 Modeste Zussy; 3911 Marcel Molle; 3921 Jacques Debû-Bridel; 3922 Roger Menu; 3931 Emile Durieux; 3932 Raymond de Montallé; 3933 André Arme-gaud; 3940 Robert Liot; 3945 Gabriel Tellier; 3948 Joseph Lasalarié; 3949 Paul Piales; 3967 Paul Piales.

France d'outre-mer.

Nos 3603 Paul Gondjout; 3768 Paul Gondjout; 3924 Jean Coupigny.

Intérieur.

Nos 3954 Gaston Chazette; 3955 Pierre Romani.

Justice.

Nos 3775 Roger Carcassonne; 3776 André Maroselli; 3879 Gaston Chazette; 3897 Fernand Auberger; 3909 Marcel Lemaire; 3856 Jean Coupigny; 3956 Georges Pernot; 3961 Jean Doussot.

Postes, télégraphes et téléphones.

N° 3828 Max Monichon.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3399 Jean-Eric Bousch; 3833 Bernard Chochoy; 3919 Jean Berlaud; 3957 Albert Denvers; 3958 René Plazanet; 3959 Edgard Tailhades.

Travail et sécurité sociale.

N° 3942 Jean-Louis Tinaud.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 3960 Jacqueline Thome-Patenôtre.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Secrétariat d'Etat.

4001. — 13 janvier 1953. — M. Marcel Champeix expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique) que le paragraphe 2 de l'article 2 du titre 1^{er} de l'ordonnance du 15 juin 1945 permet aux fonctionnaires, ayant servi dans l'armée postérieurement au 25 juin 1940 et démobilisés après le 1^{er} juin 1941, de bénéficier d'un report de leur date de nomination et d'autre part, l'article 12 du titre IV de ladite ordonnance stipule que les fonctionnaires visés peuvent bénéficier des conditions statutaires plus favorables à la condition que la durée de leur empêchement ait été d'au moins six mois; or il résulte de ce qui précède, qu'un fonctionnaire entré dans l'administration le 1^{er} janvier 1942, appartenant au premier contingent de la classe 1938, incorporé dans l'armée le 15 octobre 1938 et démobilisé trois ans après, le 20 octobre 1941, ne rentre pas dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945, ayant été maintenu sous les drapeaux moins de six mois au delà de la date du 1^{er} juin 1941, alors qu'un fonctionnaire entré dans la même administration un an plus tard que le précédent le 1^{er} janvier 1943, appartenant à la classe 1939, incorporé dans l'armée le 15 avril 1940 et démobilisé 2 ans 7 mois après, le 28 novembre 1942, rentre dans le cadre de l'ordonnance du 15 juin 1945 ayant été libéré 1 an 5 mois et 29 jours après la date du 1^{er} juin 1941 et voit la date de sa nomination reportée au 3 juillet 1941; et constatant que le premier fonctionnaire, dont la période accomplie sous les drapeaux est supérieure à celle du second, subit un préjudice certain, lui demande, devant l'anomalie que relèvent ces deux cas précis, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions susceptibles de déterminer judicieusement les droits des intéressés.

AFFAIRES ETRANGERES

4002. — 13 janvier 1953. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français ne proteste point contre le fait qu'à l'instar de ce qui s'est passé pour le sieur Krupp, d'autres criminels de guerre sont, non seulement libérés, mais reçoivent des indemnités considérables, se chiffrant par plusieurs milliards de francs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4003. — 13 janvier 1953. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de vouloir bien lui indiquer si un refus peut être opposé à une demande de pension formulée par les ascendants d'un militaire qui a trouvé la mort en avril 1940, par suite d'un accident survenu au cours d'une permission.

BUDGET

4004. — 13 janvier 1953. — **M. Henri Maupoil** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 466 du CGL « à l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches, autres que celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte au pressoir ou à la cuve de fermentation, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes, sont soumises aux mêmes formalités à la circulation que les vins et passibles des mêmes droits, à raison d'un hectolitre de vin pour 130 litres ou 130 kilogrammes de vendange »; lui demande si les propriétaires récoltants, qui sont par ailleurs gérants majoritaires d'une société à responsabilité limitée effectuant le négoce en gros de vins, doivent accomplir les formalités applicables aux négociants en gros de vins étant considéré que: en droit, la société constitue une personne morale entièrement distincte des associés; qu'elle exerce seule et à son profit exclusif une activité commerciale; qu'il ne paraît pas, à défaut d'un texte légal spécial, que ce fait soit susceptible d'exercer une influence sur les droits et privilèges dont les associés jouissent personnellement en leur qualité de propriétaires récoltants; que le gérant d'une société à responsabilité limitée n'est pas commerçant mais n'est que l'organe de la société; en fait, la société possède un établissement autonome, qu'elle a ses vignes propres et ses chais distincts.

COMMERCE

4005. — 13 janvier 1953. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre de propriétaires forestiers du fait que, à la suite de la décision gouvernementale, à tort ou à raison, la Société professionnelle des papiers de presse et les usines de pâte à papier ont cessé tous leurs achats. Cette décision a de graves conséquences en ce qui concerne les propriétaires forestiers de petite et moyenne importance.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4006. — 13 janvier 1953. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le programme d'aide militaire (P. A. M.) est établi en fonction des besoins exprimés par la France, ou en fonction des stocks existants aux U. S. A.; s'il existe du côté français un organisme qui puisse être tenu pour responsable, en partie ou en totalité, de l'établissement de ces programmes; si l'on peut considérer comme accidentel le fait que certaines livraisons envisagées portent précisément sur des matériels qui sont fabriqués en France, dans des conditions satisfaisantes pour l'Etat, c'est-à-dire à une cadence suffisante et à des prix analogues et même inférieurs aux prix américains; si l'on peut considérer comme accidentel que ces livraisons aient pour effet d'annuler des marchés qui avaient été promis à l'industrie française; si l'on peut dans ces conditions, demander que les livraisons au titre du P. A. M. portent, à l'exclusion de tous autres, sur des matériels qui ne sont pas fabriqués en France, ou qui ne pourraient l'être qu'à des prix de revient prohibitifs.

4007. — 13 janvier 1953. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si le fait pour un officier d'avoir été déclaré inapte définitif à servir sur les T. O. E. pour des affections contractées par le fait du service et pour lesquelles il perçoit une pension d'invalidité, a pour effet de l'empêcher de figurer à tout jamais sur un tableau d'avancement, lorsqu'un rapport spécial annoté par ses chefs a mis en évidence l'origine des maladies.

EDUCATION NATIONALE

4008. — 13 janvier 1953. — **M. André Southon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° qu'une nomination dans la Seine constituait, jusqu'au 22 décembre 1945, pour les professeurs du second degré et de l'enseignement technique, un avancement attribué aux titulaires des meilleures notes professionnelles; que cet avancement se traduisait par l'accession à un nouveau cadre, dit cadre de la Seine, bénéficiant d'un traitement supérieur d'environ 30 p. 100 à celui du cadre de province.

Traitements en 1939.

Province. Seine.

Professeurs certifiés.....	16.000 à 36.000 F.	26.000 à 46.000 F.
Professeurs agrégés.....	26.000 à 46.000 F.	36.000 à 56.000 F.

Que la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 stipule que « le présent statut ne pourra porter atteinte aux situations acquises » (art. 141); 2° que, néanmoins, le cadre de la Seine a été supprimé par l'institution d'un cadre unique de professeurs s'appliquant à tout le personnel, même à celui qui avait été nommé dans la Seine avant le 22 décembre 1945 (décret du 8 juillet 1949 et arrêté du 3 février 1950); 3° que, cependant, les chargés d'enseignement dans le second degré (non licenciés et non certifiés) viennent d'être assimilés aux

professeurs certifiés et licenciés (décret n° 52-259 du 4 mars 1952, *Journal officiel* du 6 mars 1952); et lui demande s'il ne serait pas équitable, par un décret analogue à celui qui concerne les chargés d'enseignement, de rétablir la situation des professeurs de l'ex-cadre de la Seine qui, pour la 1^{re} classe, demandent à être rangés dans le 8^e échelon des agrégés, comme les chargés d'enseignement de 1^{re} classe viennent d'être rangés dans le 8^e échelon des certifiés et licenciés avec effet du 1^{er} janvier 1951 (décret n° 52-259 du 4 mars 1952).

FINANCES

4009. — 13 janvier 1953. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 49-165 du 7 février 1949, fixant le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, détermine en ses articles 3 et 4 les modalités de répartition de ces honoraires, à savoir: avant-projet, 2/10; projet général, 2/10; direction des travaux et réception provisoire, 4/10; réception définitive y compris décompte, 2/10; et demande, lorsqu'il s'agit de travaux neufs importants, sur lesquels les entrepreneurs ne sont payés que jusqu'à concurrence de 80 p. 100 du montant des travaux exécutés, quelles sont les modalités de paiement des honoraires d'architecte: 1° s'il peut être décompté: a) les 40 p. 100 sur le montant du projet général; b) 60 p. 100 sur le montant des acomptes de 80 p. 100 payés aux entrepreneurs; c) le solde des honoraires calculé sur le montant restant dû au décompte définitif; 2° si un receveur municipal est en droit d'exiger le décompte des honoraires comme suit: a) 40 p. 100 du projet général; b) 40 p. 100 du montant des acomptes payés aux entrepreneurs; c) 20 p. 100 à la réception définitive, ce qui laisse apparaître au solde, une différence supérieure à la limite déterminée par le décret, puisque cette marge est déjà laissée en compte sur les acomptes délégués aux entrepreneurs.

4010. — 13 janvier 1953. — **M. Hippolyte Masson** expose à **M. le ministre des finances** qu'un oubli s'est glissé dans sa circulaire n° 884 (comptabilité publique) du 10 novembre 1950, parue au *Bulletin du Trésor* n° 75 g, pages 622 et 623 traitant de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948; si, en effet, cette circulaire autorisait le cumul de cette indemnité jusqu'à concurrence du maximum actuel (12.000 francs) aux bénéficiaires de deux pensions basées sur la loi du 20 septembre 1948 l'une militaire, l'autre civile (cas des militaires retraités proportionnels finissant leur carrière comme fonctionnaires dans une administration civile à titre d'emploi réservé), par contre, ladite circulaire a omis de faire allusion au cas des retraités à deux pensions identiques à celles susvisées, mais toutefois, la seconde (celle civile) leur a été liquidée suivant la loi des pensions du 2 août 1949 parce que leur emploi se trouvait classé « agents et ouvriers d'Etat »; lui expose également qu'avant la parution de cette circulaire, la plupart des trésoreries générales avaient d'ailleurs interprété le paiement de cette indemnité dans le sens le plus large en réglant à cette deuxième catégorie de retraités le maximum prévu, puisqu'ils réunissaient presque toujours entre les deux pensions, les quarante annuités nécessaires à cet effet; mais à la réception des nouvelles instructions du 10 novembre 1950, les services payeurs se sont vus dans l'obligation d'opérer sur ces derniers retraités des remboursements pour trop-perçu allant de 15 à 20.000 francs et plus; lui demande: 1° de donner toutes instructions utiles afin que la circulaire 884 soit modifiée de telle manière qu'aucune différence ne soit faite entre ces deux catégories de retraités, la seconde étant justement la moins rémunérée; 2° de faire redresser l'omission commise en décidant la restitution aux intéressés des trop-perçus déjà reçus.

4011. — 13 janvier 1953. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction précise en son article 10 (droits de mutation à titre onéreux de biens immeubles), paragraphe 3, que « les réductions d'impôts prévues au présent article ne sont pas applicables aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles, si la superficie de ces terrains est supérieure à 2.500 mètres carrés »; or, il se trouve que des personnes ayant acheté un terrain de 3.000 mètres carrés se voient obligés de payer les droits de mutation parce que, d'une part, les autorisations de lotissement des terrains n'ont pas permis de les ramener à moins de 2.500 mètres carrés, ou bien parce que ce terrain de 3.000 mètres carrés ne pouvait être morcelé; et lui demande si dans tous les cas, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 du décret du 18 septembre 1950 sont applicables à tous les terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés ou si au contraire l'exonération peut porter sur les 2.500 premiers mètres carrés, les droits étant payés sur la superficie supplémentaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4012. — 13 janvier 1953. — **M. Antoine Colonna** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° si les ouvrages et fractions d'ouvrages, en fondation ou en élévation, destinés à la surélévation d'une construction affectée à l'un ou plusieurs des

usages énumérés par l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sont susceptibles, dans la mesure où ils se justifient techniquement, de faire l'objet d'indemnités au titre de la législation sur les dommages de guerre; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, si l'indemnisation afférente à ces ouvrages est suspendue à la réalisation de la surélévation prévue, ou si elle est de droit sans cette condition; 3° quel est le droit du sinistré, dans le cas où une simple réparation des vestiges de l'immeuble permettrait seulement la reconstitution du bien dans ses surfaces antérieures au sinistre, mais interdirait la surélévation initialement prévue, étant donné que la réalisation de celle-ci serait subordonnée à la démolition et à la reconstitution totale des ouvrages subsistants.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4013. — 13 janvier 1953. — M. Jacques Delalande demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, si le commerçant qui, à raison du peu d'importance de son exploitation commerciale, travaille par ailleurs comme salarié dans une autre entreprise, doit cotiser à la fois comme adhérent obligatoire d'une caisse professionnelle d'assurance vieillesse et comme affilié à la sécurité sociale, et au cas où il serait obligé de cotiser aux deux organismes, s'il aura droit aux retraites vieillesse, cumulées, des deux organismes.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES

3936. — M. Franck Chante expose à M. le ministre des affaires économiques que les tanneries sont dans l'impossibilité de se réapprovisionner normalement en peaux de veau brutes, en conséquence de l'arrêté du 12 septembre dernier limitant les prix de vente des peaux finies, alors que le prix de la peau brute est libre et n'a cessé d'augmenter dans de grandes proportions et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin au chômage qui se manifeste dans un grand nombre d'entreprises et qui risque de prendre des proportions angoissantes. (Question du 2 décembre 1952.)

Réponse. — Les prix des cuirs et peaux bruts sont plafonnés au niveau atteint le 31 août 1952 comme ceux de tous les produits et services (arrêté n° 22253 du 11 septembre 1952). Toutefois, aux ventes publiques aux enchères, les prix plafonds peuvent être dépassés, sous réserve de reversement au Trésor de la portion du prix d'enchère qui dépasse le prix limite (art. 50 et 51 de l'ordonnance n° 51-11-3 du 30 juin 1951 relative aux prix). Les surenchères auxquelles se livrent les tanneurs et les négociants en cuirs bruts aux ventes publiques sont favorisées: a) par la hausse générale et importante depuis quelques mois des cours de ces produits sur le marché mondial; b) par l'importance des reliquats exportables sur les contingents ouverts à l'exportation depuis le début de 1952 (peaux de veaux et chevaux exclusivement — l'exportation des cuirs bruts de bovins reste toujours interdite): le niveau des cours étrangers resté bas jusqu'au mois de juillet, n'a pas permis, en effet, la réalisation des contingents ouverts à l'exportation; c) par l'exportation des peaux tannées facilitée par la hausse des cours des peaux brutes sur les marchés étrangers; d) par la pénurie saisonnière, pendant les mois d'hiver, des peaux brutes de veaux; e) par le manque de cohésion des tanneurs, lors de l'achat des peaux brutes. Les mesures actuellement envisagées concernent en première urgence la diminution ou le report des exportations des cuirs tant en brut qu'au tanné; leur mise au point s'effectue compte tenu des obligations françaises sur le plan du commerce extérieur.

AGRICULTURE

3951. — M. Gaston Chazette expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 8 août 1950 a prévu dans son article 9 une prescription quinquennale pour les cotisations familiales agricoles; que toutefois, dans certains départements, des titres de recettes viennent d'être émis pour une période remontant à 1940; que l'inapplication du texte prévoyant la prescription ne s'appliquerait pas s'agissant de cotisations variant chaque trimestre en fonction du trimestre précédent; s'agissant parfois d'affiliations d'office ou de déclarations inexactes ou entachées de fraude ou l'absence de déclarations; et lui demande: 1° si la prescription quinquennale ne doit pas être appliquée; 2° si l'amnistie accordée jusqu'au 31 décembre 1951 ne pourrait s'appliquer en pareille matière. (Question du 9 décembre 1952.)

Réponse. — La loi n° 50-928 du 8 août 1950 dispose en son article 9 que les appels de cotisations adressés par les organismes d'allocations familiales agricoles à leurs adhérents ne peuvent concerner une période supérieure aux cinq années qui précèdent la date de leur envoi aux assujettis. Ce texte n'a pas d'effet rétroactif et reçoit application à compter du 1^{er} juillet 1950. En conséquence, les cotisations dues aux caisses postérieurement au 1^{er} juillet 1950 se prescrivent par cinq ans et les caisses disposent à compter de la même

date d'un délai de cinq années (jusqu'au 1^{er} juillet 1955) pour suivre les cotisations dues depuis la mise en œuvre de l'institution — soit avril 1940 — et antérieurement au 1^{er} juillet 1950, cotisations auxquelles, en l'absence de toute disposition contraire, la prescription trentenaire était applicable. En tout état de cause, l'amnistie dont il est fait mention dans le texte de la question a une portée purement fiscale et ne saurait s'appliquer aux cotisations dues au titre de la législation des prestations familiales agricoles qui n'ont pas le caractère d'impôts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3724. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre si une infirmière bénévole (Croix-Rouge) qui réunit les conditions voulues de présence dans la zone combattante a droit à la carte du combattant. (Question du 23 août 1952.)

2^e réponse. — L'infirmière, dont la situation est signalée, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930, modifié et complété par le décret du 23 décembre 1949, pour pouvoir prétendre, de droit, à la carte du combattant. Elle a, toutefois, la faculté de faire valoir les titres particuliers qu'elle a pu acquérir à ladite carte en se mettant en instance, suivant la procédure prévue par l'article 4 du décret susvisé, devant l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de sa résidence (office de l'Ardeche). Cet organisme a été prié de se mettre en rapport, à cet effet, avec l'intéressée pour la constitution du dossier réglementaire.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

3913. — M. Roger Menu expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la situation d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui, ayant deux blessures et trois citations à l'ordre de la division, du bataillon et de l'armée, se voit retourner son dossier de candidature à la Légion d'honneur avec une annotation indiquant que la citation à l'ordre de l'armée portant attribution de la médaille militaire, ne peut être considérée comme titre de guerre pour l'attribution de la Légion d'honneur, signale que les actes d'héroïsme cités à l'ordre de l'armée sont antérieurs à la cessation des hostilités (24 septembre et 26 octobre 1918) et demande si le fait qu'ils valurent la médaille militaire est suffisant pour leur interdire d'être considérés comme titres de guerre, sinon si le fait d'une citation postérieurement à la cessation des hostilités, mais pour des actes antérieurs, peut être une raison de rejet. (Question du 21 novembre 1952.)

Réponse. — Le fait signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense nationale qui a pris le 20 décembre 1952 une décision précisant que le motif d'attribution de la médaille militaire, conférée à titre exceptionnel pour faits de guerre ou de résistance, avec attribution de la Croix de guerre avec palme, constituera à l'avenir une citation à l'ordre de l'armée, valable pour l'attribution de la Légion d'honneur, sans toutefois donner droit à une annuité. Les instructions relatives à l'établissement des tableaux d'avancement et de concours dans l'ordre de la Légion d'honneur tiendront compte de cette disposition pour les travaux de 1953, concernant les promotions et nominations qui interviendront en 1954.

3965. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° dans quelles conditions sont établis les tableaux d'avancement et de commandement pour les officiers supérieurs de la marine; quels sont les organismes qui doivent être tenus pour responsables de l'établissement de ces tableaux (directions, commissions, cabinet militaire ou civil); quelle est l'autorité qui statue en dernier ressort; 2° quelles sont les raisons qui ont guidé ces organismes dans leur choix (parmi les officiers qui, de par leur position sur la liste navale, étaient susceptibles d'être choisis); étant donné que l'on n'a tenu compte ni des faits de guerre des candidats, ni de l'ordre dans lequel ces candidats étaient proposés par leurs supérieurs hiérarchiques; si l'on peut, en particulier, expliquer que des officiers ayant des titres de guerre brillants, proposés en tête aient été éliminés au profit d'officiers placés derrière eux sur la liste navale, n'ayant aucun titre de guerre et proposés par leurs supérieurs directs en n^{me} position, si de tels cas peuvent être tenus pour normaux ou accidentels; s'ils sont tenus pour accidentels et considérés comme une erreur des organismes responsables, quelles sanctions on envisage de prendre contre ces organismes; et quels moyens sont envisagés pour réparer de telles erreurs. (Question du 11 décembre 1952.)

Réponse. — 1° Les tableaux d'avancement et de commandement pour les officiers supérieurs de la marine sont arrêtés et signés par le secrétaire d'Etat à la marine (décret du 14 novembre 1924, art. 1^{er}), qui les soumet à la signature du ministre de la défense nationale (décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947, art. 5). Ces autorités gouvernementales étant seules responsables, le processus d'établissement des tableaux est le suivant: a) examen comparé des titres des officiers par le directeur du personnel militaire du secrétariat d'Etat à la marine, au moyen des calepins de notes et des dossiers individuels qui contiennent tous les renseignements utiles sur les états de service des intéressés (manière générale de servir, comman-

dements exercés, faits de guerre, récompenses, décorations, etc.); b) établissement d'une liste de propositions motivées soumise par le directeur du personnel militaire à un premier examen du secrétaire d'Etat à la marine; c) présentation de cette liste par le secrétaire d'Etat, pour avis, à une commission consultative d'amiraux; d) mise au point définitive des tableaux d'avancement et de commandement par le secrétaire d'Etat à la marine qui les signe et les adresse au ministre de la défense nationale pour signature; 2° étant donné le soin apporté à tous les stades d'élaboration des tableaux, par les différentes autorités qui y participent, il apparaît que toutes garanties sont données aux officiers pour que l'examen comparé de leurs titres à l'avancement et au commandement soit effectué en toute justice et avec la plus complète impartialité. Toutefois, une erreur n'étant jamais inévitable, l'honorable parlementaire peut signaler le cas individuel qui a motivé le dépôt de la présente question au secrétariat d'Etat à la marine (cabinet), pour que ce cas puisse faire l'objet de l'examen le plus attentif.

3966. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que les dispositions législatives en vigueur ne prévoient d'exception du service militaire que pour les jeunes gens ayant deux frères ou un ascendant et un frère mort pour la France; aucune disposition n'est prévue, en particulier, à l'égard des jeunes agriculteurs exploitant, seuls, la propriété familiale de leur père mutilé à 100 p. 100; lui demande, compte tenu de cette situation, si, en l'absence de dispositions législatives, le commandement est susceptible de prendre à l'égard des agriculteurs se trouvant dans la situation ci-dessus indiquée des dispositions qui tendraient: 1° à affecter les intéressés à la formation la plus proche de l'exploitation familiale; 2° à l'octroi de toutes les permissions agricoles réglementaires; 3° à l'octroi de permissions exceptionnelles, en sus des précédentes, lors des travaux saisonniers; 4° à la libération anticipée d'un ou deux mois pour situation de famille exceptionnelle, sur autorisation particulière de M. le ministre de la défense nationale. (Question du 11 décembre 1952.)

Réponse. — Les lois de recrutement en vigueur imposent une réponse négative sur les quatre points de la question posée; il est toutefois précisé que: 1° l'affectation des appelés soutiens de famille à une unité proche de leur domicile est de droit si les conditions suivantes sont réunies: a) présentation des demandes d'affectation avant la date prévue par le décret fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du contingent ou fraction de contingent dont font partie les intéressés; b) possibilité d'affectation conforme aux aptitudes des intéressés, en fonction des nécessités d'ordre militaire (art. 12 du décret n° 52-973 du 20 août 1952); 2° les permissions agricoles sont accordées par le chef de corps, dans les conditions réglementaires, aux appelés qui participaient effectivement aux travaux de la terre avant leur incorporation.

EDUCATION NATIONALE

3939. — Mlle Mireille Dumont signale à M. le ministre de l'éducation nationale: a) qu'il n'a pas été possible, par manque de postes budgétaires, d'ouvrir de nouvelles classes rendues nécessaires par l'accroissement des effectifs dans des écoles du département des Bouches-du-Rhône, dont la moyenne des élèves par classe atteint ou dépasse: 40 dans les écoles primaires; 65 dans les écoles maternelles. Ces chiffres moyens impliquent des classes surchargées qui ne peuvent permettre un travail pédagogique efficace et qui rendent précaires les conditions d'hygiène dans les locaux souvent vétustes ou mal disposés; b) que dix classes ont été fermées, à compter du 1^{er} novembre 1952, dans les localités suivantes du département des Bouches-du-Rhône: une classe à Auriol, une classe à Jouques; une classe à la Roque-d'Anthéron; une classe à Maussane; une classe à Meyreuil; une classe à Salin-de-Dioux; quatre classes à Marseille (boulevard Bompard, filles; la Cabucelle, filles; Menpenti, filles; Pont-de-Vicieux, garçons). Ces fermetures ont provoqué de multiples protestations et elles soulèvent l'indignation des parents d'élèves et des amis de l'enseignement public dans les localités où quartiers intéressés; et lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence: 1° pour permettre le fonctionnement de nouvelles classes partout où les effectifs le commandent; 2° pour que soient rouvertes les classes fermées dans les écoles précitées, qui ont un nombre suffisant d'élèves pour motiver le fonctionnement des classes régulièrement ouvertes au 1^{er} octobre 1952. (Question du 2 décembre 1952.)

Réponse. — I. — a) La situation scolaire signalée par l'honorable parlementaire dans le département des Bouches-du-Rhône, et due à l'augmentation des effectifs, n'affecte pas que ce seul département. Le nombre des classes surchargées est élevé dans beaucoup de départements. Afin de remédier à cette situation, il a été ouvert dans le département des Bouches-du-Rhône, au 1^{er} octobre 1952, cent vingt postes nouveaux dans les écoles maternelles et primaires; b) les dix postes fermés au 1^{er} novembre 1952 ont permis d'ouvrir dix classes dans des écoles à effectifs surchargés. Les fermetures ainsi effectuées ont été approuvées par la commission paritaire départementale. II. — a) La situation fera l'objet d'un examen particulier lors de la répartition de postes nouveaux d'instituteurs en 1953. D'ores et déjà, le nombre des remplaçants autorisé dans le département des Bouches-du-Rhône a été sensiblement majoré par rapport au contingent réglementaire fixé, afin de permettre le fonctionnement de classes supplémentaires; b) la réouverture des dix postes ainsi fermés à titre provisoire sera envisagée en fonction, d'une part, de l'augmentation des effectifs dans les écoles en cause, d'autre part, d'une équitable répartition entre les divers départements des postes d'instituteurs qui seront créés en 1953.

FINANCES

3921. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible, afin d'éviter toute contestation au sujet de la réception par les contribuables des avis de recouvrement de toute nature concernant la mise en recouvrement et la perception des impôts directs, d'étendre à ce genre de correspondance la gratuité de la « recommandation » déjà admise dans divers autres cas (chèques postaux, sécurité sociale, etc.); l'administration des finances aurait de cette façon la certitude que ses envois touchent effectivement leurs destinataires et de nombreux sujets de litige entre contribuables et percepteurs seraient ainsi évités. (Question du 25 novembre 1952.)

1^{re} réponse. — La question fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les services des finances et des Postes, télégraphes et téléphones. Dès que cet examen sera terminé une réponse définitive sera donnée à la question posée.

INTERIEUR

3977. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret du 7 février 1941 concernant la protection contre l'incendie des bâtiments et locaux recevant du public a indiqué très brièvement au chapitre 8 du titre 1^{er} sous la rubrique « Dispositions spéciales à certaines attractions » les dispositions spéciales de sécurité que devaient remplir certaines attractions considérées comme dangereuses, ainsi que les ménageries et exhibitions d'animaux; toutefois, il s'agit là d'installations fixes, or les cirques ambulants qui présentent les mêmes dangers n'ont pas été réglementés par le texte dont il s'agit. Cette insuffisance de réglementation ne permet pas à l'administration municipale de la ville de Lyon de faire respecter par les cirques importants, s'installant à Lyon, les prescriptions générales de sécurité mentionnées dans le décret précité; en conséquence, lui demande s'il n'envisage pas de compléter le décret du 7 février 1941 sur ce point. (Question du 23 décembre 1952.)

Réponse. — L'insuffisance des mesures de sécurité contre l'incendie prises dans les établissements forains et la nécessité d'établir une réglementation pour ces derniers sur le plan national n'ont pas échappé à mes services qui se proposent d'entreprendre cette étude dès que sera terminée la révision du décret du 7 février 1941 actuellement en cours. En attendant qu'intervienne ce texte, il appartient au maire, en application de l'article 97 de la loi de 1881, de prescrire, par arrêté, les mesures de sécurité applicables dans sa commune aux établissements forains. De telles mesures peuvent également être prises par arrêté réglementaire du préfet, en vertu de l'article 99 de la même loi, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles. Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées aux préfets par circulaire n° 188 du 30 avril 1952.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3968. — Mme Thoms-Patenôtre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les nouvelles dispositions du conseil supérieur de l'hygiène concernant les évictions d'enfants en âge scolaire semblent être insuffisantes; et lui demande si une révision ne semble pas s'imposer à la lumière des expériences de ces dernières années pour que l'école ne devienne pas un élément de dissémination d'épidémies, même bénignes. (Question du 11 décembre 1952.)

Réponse. — Les dispositions concernant les durées et conditions d'éviction pour maladies contagieuses dans les établissements d'enseignement sont celles de l'arrêté interministériel (santé publique et population et éducation nationale) du 1^{er} juillet 1950. Les textes qui régissaient cette matière étaient anciens et il est apparu nécessaire de procéder à leur mise à jour, en fonction des données les plus récentes de la prévention et de la thérapeutique modernes. La préparation de l'arrêté précité a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du conseil de l'éducation nationale. Il reste, bien entendu, toujours possible de procéder à une révision de ce texte si des éléments nouveaux intervenus depuis sa parution, et notamment des faits épidémiologiques précis, donnent à penser que les mesures actuellement en vigueur sont insuffisantes. Mais tel n'a pas été le cas jusqu'à ce jour.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3928. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un assuré social en activité bénéficie normalement de l'assurance maladie pendant les six mois de soins légaux; après cette période de soins et jusqu'à l'expiration des trois ans il peut bénéficier de l'assurance longue maladie. Or, si l'assuré est âgé de plus de soixante ans et qu'il ne peut pas se livrer à une activité salariée du fait de son état de santé, il ne peut plus bénéficier des dispositions de la loi du 31 décembre 1919 accordant le remboursement des soins au taux de 80 p. 100. Il ne peut tout au plus que bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à titre d'incapable; demande s'il serait possible de prévoir une disposition spéciale à la loi du 31 décembre 1919, qui pourrait être conçue: « dans le cas particulier où l'assuré est âgé de plus de soixante ans, les prestations en nature de l'assurance maladie peuvent lui

être accordées à l'expiration du délai de trois ans de longue maladie, même si l'assuré ne peut reprendre une activité professionnelle et sous la réserve que l'incapacité au travail soit constatée médicalement ». (Question du 25 novembre 1952.)

Réponse. — En instituant l'assurance de la longue maladie, le législateur a entendu permettre l'attribution des prestations prévues par ladite assurance aux assurés atteints d'une affection de longue durée, mais dont on peut espérer néanmoins, par un traitement approprié, soit la guérison, soit une amélioration telle que le sujet ne puisse être considéré comme invalide, soit le maintien dans un état de santé compatible avec la poursuite du travail. En effet, l'article 35 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose que l'assurance de la longue maladie comporte, notamment, la couverture des frais nécessaires pour permettre au malade de guérir et de retrouver sa capacité de gain. Il était donc conforme au but poursuivi par l'institution de l'assurance de la longue maladie de subordonner l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie, après l'expiration du délai de trois ans suivant la première constatation médicale de l'affection, à la condition que le malade exerce une activité professionnelle. Il y a lieu, par ailleurs, d'observer que, s'il apparaît que l'assuré, bénéficiaire des prestations de la longue maladie ne peut plus être considéré comme susceptible de continuer ou de reprendre dans l'avenir une activité professionnelle, les prestations de ladite assurance doivent être supprimées et il convient d'envisager l'attribution d'une pension d'invalidité, laquelle est remplacée par une pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante ans. Or, la loi du 31 décembre 1949 a complété l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en prévoyant que les titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée, pour l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des assurés âgés de plus de soixante ans qui, n'ayant pas été admis au bénéfice de la pension d'invalidité, se trouvent néanmoins, après avoir épuisé leur droit au bénéfice de l'assurance de la longue maladie, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, il ne serait possible d'envisager l'attribution, à leur profit, des prestations en nature sans limitation de durée, que dans la mesure où la situation financière de la sécurité sociale le permettrait.

3941. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la commission de recours gracieux de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lyon, statuant sur des recours présentés contre des décisions d'annulation d'allocations et des demandes de remises de dettes présentées par les anciens allocataires, non seulement refuse la prise

en considération de ces demandes, mais tient comme solidairement responsables les auteurs de certificats de « complaisance » et les invite à verser des sommes importantes; cette manière de voir pourrait se justifier si les ex-allocataires ou leurs héritiers n'étaient pas solvables, mais il n'en est pas toujours ainsi; et demande s'il pourrait donner des instructions à la caisse régionale de Lyon pour que la solidarité à l'égard « desdits auteurs de certificats de complaisance », dont la bonne foi a été surprise bien souvent, ne joue qu'en cas d'insolvabilité des anciens bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui n'ont pu justifier de leurs droits à ladite allocation ou leurs héritiers, si ces allocataires sont décédés depuis. (Question du 2 décembre 1952.)

Réponse. — Toutes instructions utiles ont été adressées à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Lyon au sujet des recours que cet organisme peut engager contre les auteurs de certificats de travail inexacts ayant entraîné l'attribution induue de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Si la délivrance de tels certificats n'apparaît pas revêtir le caractère de délit pénal, ou même si l'erreur ou la négligence du prétendu employeur ne semble pas faire subir à la caisse un préjudice moral important, cet organisme a été avisé qu'il convient de réclamer le trop-perçu au prétendu bénéficiaire devant les juridictions de la sécurité sociale qu'ilte, en cas d'insolvabilité reconnue, à exercer contre l'auteur du certificat une action fondée sur le droit commun de la responsabilité civile et le principe de la solidarité des coauteurs d'un délit ou quasi-délit.

3946. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles formalités doit accomplir pour percevoir les allocations familiales auxquelles lui donne droit la législation en vigueur, un salarié qui est employé pour partie de son temps par un employeur privé et pour le reste du temps par une association syndicale autorisée (laquelle relève de la caisse de compensation des collectivités et établissements publics). (Question du 3 décembre 1952.)

Réponse. — Un salarié travaillant pour partie pour un employeur privé, pour partie pour une association syndicale autorisée perçoit les prestations familiales au titre de sa principale activité salariée. Pour déterminer l'activité principale, il y a lieu de comparer les revenus professionnels divers que l'intéressé retire de ses activités et subsidiairement le nombre de journées de travail qu'il y consacre. C'est à l'organisme ou au service dont il relève au titre de son activité principale ainsi déterminée que ce salarié devra adresser sa demande.